

**ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À UNE RÈGLE PARTICULIÈRE DE PROMOTION DE  
CERTAINS TITRES D'EMPLOIS DE LA CATÉGORIE DU PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS  
ET CARDIO-RESPIRATOIRES**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR  
LE BUREAU DE LA NÉGOCIATION GOUVERNEMENTALE -  
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG-SCT)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CPNSSS)**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN (FSSS-CSN)  
(CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉSIGNÉES COMME LES « PARTIES »)**

**20 DÉCEMBRE 2024**

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Tel que prévu au paragraphe 8.04 de la convention collective, la personne salariée promue reçoit au départ, dans son nouveau titre d'emploi, le salaire prévu à l'échelle de ce titre d'emploi immédiatement supérieur à celui qu'elle recevait dans le titre d'emploi qu'elle quitte.

Toutefois, l'infirmier ou l'infirmière promu(e) infirmier ou infirmière chef d'équipe, assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat ou infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire reçoit dans son nouveau titre d'emploi le salaire prévu à l'échelon de ce titre d'emploi correspondant à celui qu'elle avait dans le titre d'emploi qu'elle quitte. Il en est de même pour l'infirmier auxiliaire ou l'infirmière auxiliaire promu(e) infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe. Par ailleurs, l'inhalothérapeute qui est promu(e) assistant-chef ou assistante-chef inhalothérapeute, chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie) ou coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) est intégrée à l'échelon correspondant aux années d'expérience détenues dans le titre d'emploi qu'elle quitte.

Si, dans les douze (12) mois de sa promotion, la personne salariée reçoit dans son nouveau titre d'emploi un salaire moindre que celui qu'elle aurait reçu dans le titre d'emploi qu'elle a quitté, elle reçoit, à compter de cette date et jusqu'à son avancement d'échelon à la date anniversaire de sa promotion, le salaire qu'elle aurait reçu dans le titre d'emploi qu'elle a quitté.

2. Les modalités prévues à la présente entente n'ont pas pour effet de modifier les dispositions de la convention collective nationale FSSS-CSN en vigueur.
3. La présente entente administrative constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent.
4. La présente d'entente entre en vigueur le 15 décembre 2024 et prend fin le 30 mars 2028. Malgré ce qui précède, les parties conviennent de se rencontrer dans les trois (3) mois qui précèdent l'échéance de la convention collective dans le but de discuter de la prolongation de l'entente administrative jusqu'à la veille du renouvellement de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 20<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 2024.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX - CSN  
(FSSS-CSN)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA  
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(CPNSSS)**

Signé par :



815D460192334CA

---

Carole Duperré  
Vice-Présidente Responsable du secteur  
public Fédération de la santé et des  
services sociaux (FSSS-CSN)

DocuSigned by:



74A5BB2B3FE54C2

---

Louis Bourcier  
Directeur général

Signé par :



FA686359DD01422...

---

Nadia Joly  
Représentante des professionnelles en  
soins infirmiers et cardiorespiratoires  
Fédération de la santé et des services  
sociaux (FSSS-CSN)

Signé par :



4120C322B1A5461

---

Ariane Pasquier  
Porte-parole

Signé par :



6F4F73240A6348B...

---

Pier-Olivier Angers  
Porte-parole

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION  
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT  
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

Signé par :



621FBB74BB4C4B5...

---

Kim Lacerte  
Directeur général  
Direction générale de la négociation –  
Secteurs publics et Santé et services sociaux  
Bureau de la négociation gouvernementale